

16 juin 1879

Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture

Jules Grévy, [Pierre] Tirard

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 62-64. [Extraits].

L'enseignement de l'agriculture dans la formation des maîtres a été la préoccupation de nombreux ministres : 1838, Salvandy ; 1848, Carnot ; 1854, Fortoul ; 1865, 1869, Duruy. Tous ont la volonté de donner à cet enseignement un contenu rigoureux. Cette loi fonde un corps d'enseignants spécialisés. Les résultats auprès des maîtres n'ont sûrement pas été à la hauteur des espérances : l'agriculture fait partie de ces « disciplines accessoires » sur le temps desquelles les élèves-maîtres sont envoyés à l'école annexe pour faire les stages pratiques.

Article 1^{er} - Dans le délai de six ans, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera établi une chaire d'agriculture, d'après les règles ci-après, dans les départements non dotés déjà de cette institution.

Le programme de l'enseignement comprendra toutes les branches de l'exploitation agricole, et plus spécialement l'étude des cultures de la région.

[...]

Art. 6. - Les professeurs d'agriculture seront chargés de leçons à l'école normale primaire, près de laquelle ils devront, autant que possible, avoir leur résidence ; aux autres établissements d'instruction publique, s'il y a lieu, et de conférences agricoles, dans les différentes communes du département, aux instituteurs et agriculteurs de la région.

Art. 7. - Le traitement du professeur départemental d'agriculture sera payé sur les fonds du budget du ministère de l'Agriculture et sur ceux du budget du ministère de l'Instruction publique.

Les frais de tournées seront à la charge du département.

Art. 8. - Les attributions et les conditions de révocation des professeurs d'agriculture départementaux seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le règlement déterminera le traitement des professeurs départementaux.

Il fixera le minimum des frais de tournées des professeurs d'agriculture par rapport à chaque département, après avis du conseil général.

Art. 9. - Les professeurs d'agriculture actuellement en exercice, qu'ils aient ou non été nommés à la suite d'un concours, ne seront pas soumis aux épreuves d'un nouveau concours.

Art. 10. - Trois ans après l'organisation complète de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture seront comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Toutefois, dans les départements où l'enseignement de l'agriculture sera organisé à l'école normale primaire depuis plus de trois années, le conseil départemental de l'Instruction publique pourra décider l'obligation de ce même enseignement dans toutes les écoles primaires du département.

Les programmes de cet enseignement dans chaque département seront arrêtés après avis du conseil départemental de l'Instruction publique.